

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT PAR ATC LOCATION

Article 1 : Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation par le Client des conditions ci-après :

Article 2 : FORMATION DU CONTRAT : Le contrat entre le Transporteur et son Client se forme selon les usages commerciaux et notamment verbalement en cas d'urgence. Si le contrat est conclu par le mandataire du propriétaire de l'animal, les pouvoirs de celui-ci sont établis à la remise des documents relatifs à l'animal ou à la signature du contrat de transport.

Article 3 : TARIFS : Nos prix ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement communiquées préalablement en vue de l'établissement du devis. Ils pourront être révisés si la prestation intervient plus de trente jours après, sauf accord préalable. En application du décret du 20/10/2000, le prix du transport peut également être révisé en cas de variations significatives des charges d'ATC Location qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont elle justifie par tous les moyens. Sauf stipulation contraire, les tarifs ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales douanières (tels que droits d'entrée, timbre ou taxe, etc...), ni les frais d'hébergement ou tout autre frais accessoire, à moins que ces accessoires ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT : Les factures sont en totalité payables au comptant. Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou tout autre moyen, le non paiement à une seule échéance, emportera sans aucune formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. L'acceptation dans les conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le Transporteur conservant la totalité des ses droits et prérogatives.

IMPORTANT : En cas de défaillance d'un débiteur désigné par un commettant, le Transporteur se réserve le droit de recouvrer sa créance auprès de ce commettant. Toute somme non payée à son échéance entraîne l'exigibilité d'un intérêt de retard calculé sur la base annuelle de 2 fois le taux de l'intérêt légal et le remboursement des frais engagés devant la résistance du débiteur (Art. 700 du nouveau code de procédure civile).

Article 5 : SURETE : Le Transporteur a, sur toutes les marchandises qui lui sont confiées, un droit de préférence et de rétention en garantie de toutes ses créances, même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises retenues.

Article 6 : INSTRUCTIONS : Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi ; les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises : le Client conserve seul la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement. Ne peut en aucun cas être considéré comme laissé à notre initiative, le soin d'effectuer les formalités ou opérations particulières, hors de transport proprement dit.

Article 7 : MATERIEL : Le Client est tenu de fournir avec l'animal qu'il demande de transporter, le matériel nécessaire à son attache ; de même que tout matériel de protection à sa convenance s'il désire que l'animal soit protégé particulièrement, ainsi que la liste de ce matériel. Le Transporteur ne peut être tenu pour responsable des blessures occasionnées par ce matériel ou par faute de son utilisation, de même que les dommages, pertes ou vols dont peut être l'objet le matériel accompagnant l'animal.

Article 8 : MOYENS : Le Transporteur exécute le transport du ou des animaux en ayant, sauf convention contraire, la maîtrise de voies et moyens à employer dans ce but. Il se réserve le droit de procéder à des opérations de "groupage" par lesquelles il réunit les envois d'animaux en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires.

Article 9 : ANNULATION : En cas d'annulation par le Client du transport d'un animal ou de plusieurs, ce dernier devra dédommager le Transporteur des frais engagés pour l'organisation du transport.

Article 10 : TRANSPORT NATIONAL PAR ROUTE : Tout transport d'animaux vivants par route en régime intérieur français, est mis aux conditions particulières proposées par le Comité National Routier (C.N.R.) auprès du ministère des transports. Ces conditions particulières complètent ou dérogent aux conditions générales d'application des tarifs des transports routiers de marchandises (CGATRM) ainsi que des articles précédents ou suivants. Toute aide apportée ou toute prestation fournie, gracieusement, par le Transporteur lors du chargement, est réputée faite pour le compte et sous la responsabilité exclusive du Client. De même, toute aide apportée par le Transporteur lors du déchargement est réputée pour le compte et sous la responsabilité du destinataire. Dans ces conditions ; le Transporteur ne peut être nullement tenu pour responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant survenir à l'occasion du chargement ou du déchargement.

En aucun cas, le Transporteur ne pourra également être tenu pour responsable des retards d'horaire au chargement et déchargement.

Article 11 : HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL : Le Transporteur pourra fournir de manière accessoire et occasionnelle, un service d'hébergement des animaux transportés ; à ce titre, le Transporteur n'agit nullement en tant que dépositaire et les animaux restent en tout état de cause sous la seule et entière responsabilité du Client.

ARTICLE 12 : ASSURANCES : Le Transporteur est assuré pour sa responsabilité contractuelle en raison des dommages subis par les "marchandises" confiées pendant le transport en camion. Conformément à la législation, les garanties sont limitées à :

- Chevaux, juments 1 600 €uros par tête
- Poulains, pouliches, poneys 805 €uros par tête

Il est possible de garantir les animaux à concurrence de leur valeur réelle moyennant une déclaration spécifique du propriétaire du cheval occasionnant une surprime qui sera facturée en sus du transport.

ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur le prix, si elles sont déjà revendues (loi du 12 mai 1980). Le non-respect de l'échéance de paiement de la facture entraînera une pénalité égale à deux fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce. En cas de litige, les Tribunaux du siège de la Société sont seuls compétents et ce même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.